

2022-DEL-7



Objet :

Convention
Centres de Loisirs
Intercommunaux

Avenant N°1

L'an deux mille vingt-deux, le seize mars, le Conseil Municipal de la Commune de Maubec s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric MASSIP, Maire.

Nombres de membres en exercice : 19

Présents : Frédéric MASSIP, Philippe STROPPIANA, Aurore STELLA, Michel REY, Jean-François DUBOIS, Jacques REYNAUD, Annie PATRAS, Christine PERROT, Grégory FREDIN, Delphine PILLARD, Maité BERTRAND, Sylvana MACAIGNE, Marie-Line LLAMAS, Richard GIUFFRIDA, Hervé GAYET

Absents excusés : Sandrine CASTINEIRA, Jean-Louis BOQUIS (Pouvoir à Jean-François DUBOIS), Philippe CORRE, Océane CHRISTMANN (Pouvoir à Aurore STELLA)

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer

Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance : Aurore STELLA

Rapporteur : Aurore STELLA

Le rapporteur présente le projet d'avenant à la convention de partenariat entre les Communes de Cabrières d'Avignon, Lagnes, Maubec, Oppède et Les Beaumettes, et demande au conseil municipal de bien vouloir se prononcer et l'autoriser à signer ladite convention.

Le conseil municipal, après avoir entendu
L'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- ❖ **APPROUVE** le projet d'avenant à la convention de partenariat entre les Communes de Cabrières d'Avignon, Lagnes, Maubec, Oppède et Les Beaumettes
- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Ainsi délibéré en séance, les an, mois et jour susdits.

Le Maire,



Frédéric MASSIP

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400711-20220316-2022-DEL-7-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/03/2022

Affichage : 21/03/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

